

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 13 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

IKO-AXTER

ZI du Moulin
76410 TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Références : UDRD.2023.06.R.17

Code AIOT : 0005801254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement IKO-AXTER implanté ZI du Moulin 76410 TOURVILLE-LA-RIVIÈRE. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKO-AXTER
- ZI du Moulin 76410 TOURVILLE-LA-RIVIÈRE
- Code AIOT : 0005801254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKO située à Tourville-la-Rivière est spécialisée dans la conception, la production et la distribution de systèmes d'étanchéité pour toitures-terrasses et couverture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rétention eaux extinction incendie
- Prévention de l'incendie
- Capacité de rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention de l'incendie - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/1991, article III-2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 10/06/1991, article IV.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 1	/	Sans objet
2	Rétention eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/1991, article IV-1-7	/	Sans objet
4	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512.68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 mai 2023 avait pour objectif de s'assurer de la rectification des écarts relevés lors de l'inspection du 16 décembre 2021. L'aire d'aspiration pour les pompiers n'est toujours pas réalisée mais doit être finalisée en juin 2023. Il est également attendu un curage a minima annuel du séparateur hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : "Le tableau présent au titre I des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 10 juin 1991, de la société MEPLE SA sise TOURVILLE LA RIVIERE est remplacé par le tableau de situation administrative annexé au présent rapport."
Titre I de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 juin 1991 : tableau de classement ICPE.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir un état de suivi des stocks, lequel permet un suivi des quantités stockées au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 4510, 4511, 2663, 4331, 4801. Cet état de suivi des stocks indique que l'établissement est en-dessous des seuils de classement pour les rubriques sus-mentionnées, à l'exception de : - la 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3), en cohérence avec son statut à déclaration avec contrôle périodique au titre de cette rubrique ; - la 4801 (présence de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses), en cohérence avec son statut à autorisation au titre de cette rubrique. Il est à noter qu'au jour de l'inspection, les stocks au titre de la rubrique 2662 (stockage de polymères) étaient en-dessous du seuil de classement, malgré le classement de l'installation à déclaration. Par ailleurs, l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées qu'il opérait un suivi de chaque nouveau produit par son ajout dans la rubrique n° 1510 de la nomenclature. À ce titre, l'exploitant a précisé distinguer 2 IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage) au sein de son site, la première regroupant 173 tonnes de marchandises combustibles et la seconde 151 tonnes. Aucune IPD ne dépassant les 500 tonnes et étant elles mêmes distantes de plus de 40 mètres, l'exploitant a déclaré ne pas relever de la rubrique n° 1510. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1991, article IV-1-7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il disposera notamment à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et sur les réseaux d'évacuation. La capacité de rétention devra être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause, elle sera supérieure à 350 m ³ et sera pourvu d'un dispositif permettant l'isolement de cette capacité.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/12/2021, il a été demandé que l'exploitant confirme à l'inspection des installations classées sous 2 mois la réalisation des travaux relatifs à la réparation de la bâche du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Au jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a jugé de l'état satisfaisant de la bâche du bassin de rétention suite à son remplacement au début de l'année 2022. L'inspection a également constaté la présence d'un collecteur plongeant à destination du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de l'incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1991, article III-2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 PI de 100mm normalisés (NFS 61.213) capables d'offrir un débit minimum unitaire de 1 000 l/min, en fonctionnement simultané – débit minimal des canalisations 2 000l/min et sous une pression dynamique de 1 bar au moins. Ces PI sont situés à moins de 100 m de l'entrée principale pour le 1er et à moins de 200 m pour le second.
Constats : Au jour de l'inspection, les constats suivants ont été effectués concernant la prévention de l'incendie : - la distance de 10m entre les îlots de stockage de produits finis est respectée ; des lignes ont été marquées au sol afin de faciliter le respect de ces dispositions - le bassin est équipé de marques au niveau de l'escalier afin de s'assurer d'un niveau d'eau suffisant en cas d'incendie - l'exploitant déclare effectuer le remplissage avec la lance à incendie via le réseau d'égouts lorsque le niveau est insuffisant
Par un mail en date du 08/06/2023, le service de la Métropole Rouen Normandie en charge de la gestion de la défense extérieure contre l'incendie confirme que les poteaux incendie n° 2 situés CD7 à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE et n° 49 situé zone du Moulin à CLÉON sont en mesure de fonctionner en simultané à 60 m ³ /h chacun.
En revanche, l'aire d'aspiration à proximité du bassin de rétention demandée lors de la visite du 16/12/2021 (délai fixé alors à 3 mois) n'est pas encore mise en place. Par courrier électronique du 26 mai 2023 l'exploitant a fourni un bon de commande en précisant que les travaux étaient prévus pour début juin 2023.
Demande n° 1 : l'exploitant fournira un rapport d'intervention et des photos avant le 15 août 2023 afin d'attester de la réalisation effective de l'aire d'aspiration susmentionnée. En l'absence d'avancée sur ce sujet dans le délai précité, l'inspection des installations classées pourra être amenée à présenter à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant veillera à également prévenir le SDIS76 pour une réception de cette aire d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512.68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de l'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'installation a changé d'exploitant au 1er janvier 2023. La déclaration a été faite par un courrier à l'inspection des installations classées en date du 31/03/2023, accompagné des documents suivants : - l'extrait Kbis du siège IKO-AXTER avec RCS du site de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE - l'avis de situation au répertoire SIRENE - le CERFA n°15273*3 dûment rempli
Le nouvel exploitant porte la dénomination "IKO-AXTER", et son numéro de SIRET est "351.844.527.00157".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1991, article IV.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles
Prescription contrôlée : Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient -50 % de la capacité globale des récipients associés. L'exploitant devra veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.
Constats : L'exploitant a fourni le plan des égouts et des réseaux d'eaux pluviales du site, lequel permet de confirmer que l'ensemble des eaux d'écoulement du site converge vers le bassin de rétention.
En revanche, le séparateur d'hydrocarbures n'a pas fait l'objet d'entretien depuis l'opération effectuée au début de l'année 2022 suite à la demande de l'inspection lors de sa visite du 16/12/2021. Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence d'un flottant composé d'hydrocarbures dans cet équipement. Elle a rappelé à l'exploitant la nécessité de curer régulièrement son séparateur au regard de la superficie des sols étanchéifiés du site et de la nature des produits stockés en extérieur (à base de bitume composé d'un mélange d'hydrocarbures).
Demande n° 2 : l'exploitant effectuera un nouvel entretien du séparateur avant le 15 août 2023 , et fournira un justificatif à l'inspection des installations classées. A l'avenir, il effectuera cet entretien sur une base annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois